



NATIONS UNIES  
 ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr.  
 GENERALE  
 A/32/216/Add.1  
 21 novembre 1977  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
 Point 85 de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE, DEVELOPPEMENT ET PAIX

Promotion de l'égalité complète des femmes et des hommes dans tous les domaines, conformément aux normes internationales et à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 4	4
II. PUBLICITE DONNEE A LA DECLARATION .....	5 - 8	5
III. MESURES DE CARACTERE GENERAL (art. premier, 2, 3 et 11) ....	9 - 29	6
A. Dispositions constitutionnelles, législatives et autres d'ordre général .....	9 - 14	6
B. Obstacles rencontrés et mesures prises pour les éliminer	15 - 17	7
C. Méthodes utilisées et dispositif mis en place pour passer en revue et évaluer la situation de la femme en droit et en fait .....	18 - 29	7
IV. MESURES SE RAPPORTANT A DES DROITS PARTICULIERS (art. 4 à 10)	30 - 82	10
Article 4 (et Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme) .....	30 - 37	10
a) Droit de vote, y compris dans les référendums publics, et droit d'éligibilité .....	30	10
b) Droit d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques .....	31 - 37	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. MESURES SE RAPPORTANT A DES DROITS PARTICULIERS (art. 4 à 10) ( <u>suite</u> )		
Article 5 (et Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée) .....	38 - 40	11
Article 6 (et Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage) .	41 - 46	11
1. Droits de propriété et capacité juridique /par. 1 a) et 1 b)/ .....	42 - 43	11
2. Législation sur la circulation des personnes /par. 1 c)/ .....	44	12
3. Libre droit du conjoint et plein consentement au mariage /par. 2 a)/ ....	45	12
4. Droits égaux de l'homme et de la femme dans le mariage et lors de sa dissolution /par. 2 b)/ .....	46 - 47	12
Article 7 (discrimination au regard du droit pénal) .....	48	12
Article 8 (trafic des femmes et exploitation de la prostitution des femmes) .....	49 - 50	12
Article 9 .....	51 - 62	13
a) Conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignements de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques .....	53 - 56	13
b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient coéducatives ou non .....	57 - 58	14
c) Possibilités égales en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour études .....	59	14
d) Possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes .....	60 - 62	15

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. MESURES SE RAPPORTANT A DES DROITS PARTICULIERS (art. 4 à 10) ( <u>suite</u> )		
Article 10 .....	63 - 82	16
1. Mesures visant à assurer aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes dans les domaines de la vie économique et sociale, et notamment : .....	64 - 77	16
a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi et à la promotion dans l'emploi et la profession .....	64 - 70	16
b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur .....	71 - 73	17
c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail .....	74 - 76	17
d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes .....	77	18
2. Mesures prises pour empêcher que les femmes ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour ménager aux femmes les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture .....	78 - 81	19
3. Mesures prises pour protéger la femme dans le cas de certains types de travaux pour des raisons inhérentes à sa constitution physique .....	82	19

## I. INTRODUCTION

1. Le présent additif au rapport du Secrétaire général sur cette question (A/32/216) est fondé sur les renseignements reçus de 10 gouvernements 1/ et d'une organisation non gouvernementale 2/ après le 23 juillet 1977 et récapitule les activités entreprises par ces gouvernements et cette organisation en application du paragraphe 12 de la résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975 de l'Assemblée générale.

2. Les réponses des gouvernements ont montré que des efforts positifs ont été faits pour améliorer en droit et en fait la condition de la femme conformément aux normes internationales et aux dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale)

3. Certaines réponses portaient principalement sur les grandes tendances et les politiques générales, dans d'autres, l'accent a été mis sur des activités précises telles que celles entreprises en application des articles 4, 9 et 10 de la Déclaration. Un point commun qui se dégage de ces réponses a été l'effet stimulant de l'Année internationale de la femme et de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme sur l'application du principe de l'égalité et du principe de la non-discrimination énoncés dans la Déclaration. En outre, les renseignements fournis mettaient à jour les données présentées antérieurement, comportaient des données de base et récapitulaient les efforts déployés pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration. On a également signalé l'instauration d'une coopération croissante entre le secteur public et le secteur privé en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

4. Les réponses reçues ont également révélé que les problèmes auxquels se heurtaient les Etats Membres étaient complexes et ne se prêtaient pas facilement à une action juridique ou administrative. On s'est rendu compte que, pour surmonter les obstacles existants, tels que la tradition, les conditions socio-économiques et les contraintes dans le domaine de l'enseignement, des efforts à long terme de la part des gouvernements et d'organismes privés seraient nécessaires. On s'attachait désormais à déterminer quelles étaient les difficultés en jeu et l'on prévoyait des politiques et des mesures nouvelles pour assurer l'égalité des hommes et des femmes, principalement grâce à la constitution de comités et d'autres organismes chargés d'étudier la question et de recommander des approches novatrices pour permettre d'assurer plus rapidement l'égalité des femmes et des hommes.

---

1/ Australie, Empire centrafricain, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Iran, Liban, Mongolie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie et Soudan.

2/ Catégorie II : Association internationale pour le progrès social.

## II. PUBLICITE DONNEE A LA DECLARATION

5. Trois gouvernements 3/ ont communiqué des renseignements précis concernant les activités entreprises pour faire connaître la Déclaration.
6. La Grèce a indiqué que la Déclaration avait bénéficié d'une large publicité par l'intermédiaire des moyens d'information et grâce à des activités publiques organisées par des associations féminines.
7. Le Liban a indiqué qu'il avait publié la Déclaration et que le Conseil des femmes libanaises la distribuait à d'autres associations féminines.
8. Le Soudan a fait savoir qu'il avait organisé des interviews de presse et de radio et utilisé divers autres moyens d'information pour expliquer et promouvoir l'Année internationale de la femme. Le Comité féminin de l'Union socialiste soudanaise, l'Union féministe soudanaise, le Ministère des affaires sociales et le Centre d'information des Nations Unies avaient participé à une grande conférence de presse pour faire connaître les objectifs de l'Année. Des programmes spéciaux étaient diffusés à la radio et à la télévision pour donner au public des informations sur le rôle que peuvent jouer les femmes pour éliminer les traditions périmées et favoriser chez les individus une prise de conscience accrue des problèmes d'ordre politique et social. En outre, un film documentaire sur le rôle de la femme soudanaise dans le développement national avait été produit et onze livres traitant de l'Année internationale de la femme avaient été publiés.

---

3/ Grèce, Liban et Soudan.

III. MESURES DE CARACTERE GENERAL (art. premier, 2, 3 et 11)

A. Dispositions constitutionnelles, législatives et autres d'ordre général

9. La Grèce a indiqué qu'au paragraphe 2 de l'article 4, la Constitution de 1975 énonce l'égalité de l'homme et de la femme.

10. Le Liban a indiqué que le Comité d'administration de la Chambre des représentants avait adopté un principe stipulant l'égalité des hommes et des femmes et avait modifié toutes les dispositions juridiques qui présentaient un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Le Comité avait commencé à prendre des mesures qui se traduiraient par des amendements précis portant sur l'ensemble du Code civil.

11. La Mongolie a fait observer que l'article 84 de sa Constitution garantit expressément l'égalité des femmes et des hommes dans tous les domaines.

12. La Roumanie a affirmé que sa Constitution de 1948 garantit l'égalité des droits dans tous les domaines et que des dispositions législatives ultérieures ont assuré l'application de ces principes.

13. Le Soudan a souligné qu'un certain nombre d'articles de son projet de constitution se rapportent expressément aux droits de la femme. C'est ainsi que l'article 15 garantit les droits de la famille et l'article 53, les droits des mères et des enfants.

14. Les Etats-Unis d'Amérique ont signalé des progrès importants en matière de législation et de l'application des règlements visant à éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Parmi les dispositions législatives nationales expressément citées, figurait la Loi 94-167 par laquelle était prorogé le mandat de la Commission nationale pour l'observation de l'Année internationale de la femme, à laquelle des tâches précises ont été confiées pour améliorer la condition de la femme. Selon les renseignements fournis, les organes législatifs judiciaires et administratifs s'occupaient de plus en plus des problèmes généraux ainsi que des plaintes individuelles. En ce qui concerne les tribunaux, par exemple où l'on avait constaté l'existence d'obstacles, intentionnels ou non, barrant la route aux femmes, il avait fallu prévoir des pratiques nouvelles. D'autres exemples de mesures législatives et judiciaires ont été cités : possibilité d'obtenir désormais des crédits fédéraux pour des programmes visant à éliminer les manuels scolaires et le matériel éducatif reflétant un point de vue discriminatoire à l'égard de la femme; législation visant à faciliter les conditions de crédit pour les femmes; lois reflétant une tendance croissante, dans un grand nombre d'Etats, au traitement identique des deux parties dans la législation sur le divorce; application effective sur une vaste échelle, des dispositions législatives relatives à l'égalité de salaires; mesures législatives visant à appuyer et faciliter la fourniture des soins destinés aux enfants; programmes visant à permettre aux femmes de bénéficier d'une plus large gamme d'avantages divers.

B. Obstacles rencontrés et mesures prises pour les éliminer

15. L'Iran a souligné un problème de caractère général, également mentionné dans ses réponses à d'autres rubriques, à savoir que, dans toute société, qu'elle soit développée ou en développement, c'était l'insuffisance des moyens de formation et d'enseignement qui limitait considérablement la participation des femmes à la vie sociale et économique. Conscient de ces obstacles, le gouvernement s'était attaché sans relâche à mettre au point une politique d'enseignement visant à offrir aux femmes des possibilités accrues de s'instruire. Dans le domaine politique, les principaux obstacles étaient le manque d'expérience des femmes en ce qui concerne le processus politique et leur manque de confiance en elles-mêmes en tant que groupe. Les efforts visant à surmonter ces contraintes se situaient sur deux plans : d'une part, on encourageait les femmes à participer à l'action politique au niveau local et, d'autre part, on prenait des mesures pour promouvoir leur formation et leur éducation politiques. Selon les renseignements fournis, ces deux tactiques avaient été accueillies avec enthousiasme et avaient donné d'excellents résultats.

16. Le Soudan a indiqué que pour lutter contre les conceptions erronées et les traditions périmées, on organisait des programmes réguliers et spéciaux de télévision pour diffuser des informations visant à accroître la conscience politique, économique et sociale des individus.

17. Les Etats-Unis d'Amérique ont indiqué que le Projet national relatif à l'éducation des femmes avait permis de déterminer que les milieux enseignants ne portaient aucun intérêt actif aux questions intéressant les femmes. Grâce à ce projet, on avait commencé à mettre en place une collaboration solide entre enseignants, chercheurs et responsables des politiques et à entreprendre des projets en vue de résoudre ce problème. Les efforts s'étaient poursuivis pour déterminer quels étaient les obstacles à la participation entière des femmes dans le domaine de l'enseignement et, à ce titre, des recherches avaient été entreprises pour rassembler des renseignements sur des schémas susceptibles d'entraver ou de faciliter le progrès des femmes dans ce domaine.

C. Méthodes utilisées et dispositif mis en place pour passer en revue et évaluer la situation de la femme en droit et en fait

18. Quatre pays 4/ ont fourni des renseignements à ce sujet.

19. L'Australie a signalé la création d'un groupe de travail de la condition féminine, chargé d'assurer la coordination entre les organismes d'Etat qui exercent des fonctions dans des domaines qui intéressent directement les femmes. Un service de la femme a également été créé au Département de la sécurité sociale. En outre, un comité consultatif pour les questions relatives à la protection de la femme a été créé pour recueillir les vues de la collectivité, de sorte que celles-ci soient prises en considération par les organismes directeurs en matière de sécurité sociale et de protection sociale.

---

4/ Australie, Etats-Unis d'Amérique, Iran et Soudan.

20. L'Iran a indiqué que dans le plan national pour la période 1978-1983, on ne s'était pas contenté de faire expressément mention des femmes et de leurs besoins, mais on avait aussi essayé d'élaborer des politiques déterminées. Des femmes faisaient partie des comités qui avaient été constitués pour mettre au point, pour chaque question traitée, les différents aspects du plan. Elles occupaient des positions clefs dans cinq comités - développement régional, enseignement, agriculture, protection sociale et qualité de la vie - et dans d'autres sous-comités qui assuraient l'élaboration du plan. L'Organisation des femmes iraniennes collaborait avec le Comité supérieur de coopération, qui comprenait huit ministres, y compris le ministre d'Etat pour les questions relatives à la femme, afin de suivre les activités se rapportant aux femmes pendant la durée du cinquième plan et de faire des recommandations pour le sixième plan. Le gouvernement appuyait également le Centre de l'Asie et du Pacifique pour la femme et le développement, situé à Téhéran, et avait offert d'accueillir l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, auquel il s'est engagé à verser une contribution d'un million de dollars.

21. Le Soudan a déclaré que la Sudanese Feminist Organization avait étudié le problème de la discrimination entre hommes et femmes employés dans les banques. A la suite de cette étude, le Ministre des finances et de l'économie nationale avait émis des directives tendant à instaurer l'égalité totale des sexes en ce qui concerne l'octroi de bourses d'études et la formation et dans tous les autres domaines dans lesquels s'exerçait la discrimination.

22. Les Etats-Unis d'Amérique ont indiqué que le mandat de la Commission nationale pour l'observation de l'Année internationale de la femme avait été prorogé et qu'elle avait reçu en même temps l'autorisation d'organiser dans tous les Etats et territoires des Etats-Unis, des réunions qui seraient suivies d'une réunion nationale. On estimait que c'était là la meilleure façon de procéder pour juger de la condition des femmes et des problèmes qui les intéressent. Il était prévu que la Conférence nationale se tiendrait du 18 au 21 novembre 1977. Ces objectifs étaient les suivants : reconnaître le rôle de la femme dans le développement national évaluer les progrès réalisés dans la voie de l'égalité et le rôle des femmes dans le développement économique, social, culturel et politique; étudier la part que les femmes prennent à la coopération entreprise entre nations pour consolider la paix mondiale; identifier les obstacles qui s'opposent à la poursuite du progrès; formuler des recommandations et établir un calendrier pour leur réalisation; enfin, créer un comité qui préparerait la convocation d'une deuxième conférence chargée de mesurer les progrès accomplis et d'évaluer les mesures prises pour améliorer la condition de la femme américaine.

/...

Ratification d'instruments internationaux

23. L'Australie, la Grèce, le Liban et la Mongolie ont indiqué qu'ils avaient ratifié la Convention No 100 de l'OIT (Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale) 5/.

24. L'Australie et le Liban ont indiqué qu'ils avaient également ratifié la Convention No 111 de l'OIT (Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession) 6/.

25. La Mongolie a fait savoir qu'elle avait ratifié les instruments suivants : Convention sur les droits politiques de la femme (Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale), Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale à sa onzième session (Paris, 14 décembre 1960), Convention No 103 de l'OIT [Convention concernant la protection de la maternité (révisée en 1952)] 7/ et Convention No 111 de l'OIT 6/.

Mesures prises pour aider les organisations non gouvernementales

26. Bien qu'aucun des pays qui ont fait parvenir un rapport n'aient expressément mentionné les moyens qu'il utilise pour aider les organisations non gouvernementales, on a signalé que des activités avaient été entreprises en collaboration avec ces dernières, en particulier avec la section féminine de partis politiques. Ces activités sont décrites dans les diverses sections du présent additif. On a également fait observer que les activités des organisations non gouvernementales influencent de plus en plus les orientations et les mesures adoptées par les gouvernements pour mettre fin à la discrimination exercée à l'égard des femmes.

Coopération internationale et consolidation de la paix internationale

27. L'Empire centrafricain a indiqué que l'Union nationale des femmes, un organe du Parti unique, s'inspirait des orientations adoptées par le Gouvernement pour promouvoir la paix. A l'appui de ces orientations, un dialogue avait été établi avec toutes les organisations féminines en vue de promouvoir le maintien de la paix.

28. L'Iran a indiqué que l'appui qu'il apportait au Centre de l'Asie et du Pacifique pour la femme et le développement et sa proposition d'aide à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme entraient dans le cadre de l'action qu'il avait entreprise pour permettre aux femmes de participer davantage à la coopération internationale et à la consolidation de la paix internationale.

29. Le Soudan a indiqué que le secrétariat aux affaires féminines de la Sudanese Socialist Union et la Sudanese Women's Union avaient établi et consolidé des liens de solidarité et de paix entre les femmes soudanaises et les organisations féminines des pays amis et frères, grâce à des réunions et à des conférences internationales et régionales consacrées aux divers problèmes auxquels les femmes doivent faire face à l'heure actuelle.

5/ Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail, de 1919 à 1966, (Genève, Bureau international du travail, 1966), p. 903.

6/ Ibid., p. 1 100.

7/ Ibid., p. 949.

IV. MESURES SE RAPPORTANT A DES DROITS PARTICULIERS (art. 4 à 10)

Article 4 (et Convention de 1952 sur les droits politiques de la femme)

a) Droit de vote, y compris dans les référendums publics, et droit d'éligibilité

30. La plupart des réponses mentionnaient directement ou indirectement l'égalité de participation à la vie politique et le droit de vote. La Mongolie et la République socialiste soviétique de Biélorussie ont déclaré que leur constitution autorisait les citoyens à participer à la vie politique dès l'âge de 18 ans. La Roumanie a souligné l'existence d'une loi récente renforçant les droits constitutionnels garantis en 1946. L'Empire centrafricain a déclaré que l'Union nationale des femmes, regroupant toutes les femmes du pays, permettait à celles-ci de prendre pleinement part à la vie politique. L'Iran a signalé des efforts visant spécialement à permettre aux femmes de participer davantage aux affaires politiques.

b) Droit d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques

31. Six Etats Membres 8/ ont répondu à ce sujet.

32. La République socialiste soviétique de Biélorussie a indiqué que sur le nombre total des membres élus aux divers soviets, 38 233, soit 47,9 p. 100, étaient des femmes. Sur les 430 membres du Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie, 159, soit 37 p. 100, étaient des femmes. Le secrétaire du Présidium du Soviet suprême était une femme, de même que la Vice-Présidente du Conseil des ministres. Les femmes occupaient des postes ministériels dans des secteurs comme la santé, l'éducation et la protection sociale, et elles occupaient 63 p. 100 des postes dans des organismes publics, des services économiques, des coopératives et d'autres institutions. Elles détenaient également des postes clefs au comité permanent des femmes et de la vie nationale. En outre, 25,6 p. 100 du nombre total des juges et 48 p. 100 de l'ensemble des dirigeants syndicaux élus étaient des femmes.

33. L'Empire centrafricain a déclaré que des femmes avaient été, et étaient actuellement, ministres au gouvernement et occupaient des postes de haut niveau à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé.

34. L'Iran a fait savoir que grâce à l'action de l'organisation des femmes iraniennes et du parti Rastakhi, 2 885 femmes étaient candidates aux élections aux conseils locaux. Par ailleurs, sur les 5,2 millions de membres que comptait le parti, 1,4 million étaient des femmes, dont 1 million vivaient dans les régions rurales. A l'échelon national, deux femmes étaient membres du bureau politique et cinq autres siégeaient au Conseil exécutif du parti.

35. La Mongolie a déclaré que les femmes représentaient 22 p. 100 des membres du Grand Kural du peuple, l'institution politique suprême de la République, et qu'elles constituaient 30 p. 100 des membres des organes locaux.

---

8/ Empire centrafricain, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Mongolie, République socialiste soviétique de Biélorussie et Roumanie.

36. La Roumanie a signalé que sa loi électorale 67/1974 constituait une garantie supplémentaire de l'égalité des droits consacrée par la Constitution de 1946. La législation du travail assure elle aussi à la femme les mêmes droits qu'à l'homme.

37. Les Etats-Unis d'Amérique ont indiqué une augmentation de 10 p. 100 du nombre des femmes dans les organes législatifs des Etats, ce qui portait le pourcentage d'ensemble à 9,1 p. 100. Il y avait 18 femmes à la Chambre des représentants du gouvernement fédéral, mais aucune femme ne siégeait au Sénat. Parmi les personnes nommées aux postes les plus élevés par le Président Carter au cours des trois premiers mois de son gouvernement, 13 p. 100 étaient des femmes. 16,9 p. 100 des 154 nominations à des postes sous-ministériels concernaient également des femmes. Des organisations nationales enseignaient aux femmes comment mener une campagne de candidature à une charge publique et le Président avait fait savoir qu'il était résolument en faveur de l'égalité des sexes.

Article 5 (et Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée)

38. Deux Etats Membres 9/ ont communiqué des renseignements à ce sujet.

39. La Grèce a signalé qu'un comité spécial avait été constitué pour étudier la question de la nationalité de la femme mariée.

40. La Mongolie a déclaré que les femmes avaient, s'agissant de nationalité, les mêmes droits que les hommes. L'article 107 du Code de la famille stipulait qu'en cas de mariage entre personnes dont l'un est citoyen mongol et l'autre non, chacun des conjoints conservait sa nationalité propre. Les changements de nationalité ne pouvaient se faire que par le canal de la législation appropriée.

Article 6 (et Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage)

41. Quatre Etats Membres 10/ ont fourni des renseignements relatifs à l'application d'une ou plusieurs dispositions de cet article.

1. Droits de propriété et capacité juridique (par. 1 a) et 1 b)

42. La Grèce a signalé la création d'un comité de juristes, comprenant des femmes, chargé d'examiner les amendements à apporter au droit civil, par exemple en ce qui concerne les dispositions régissant les relations entre époux et entre parents et enfants.

---

9/ Grèce et Mongolie.

10/ Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Liban et Mongolie.

43. La Mongolie a déclaré que les femmes avaient des droits égaux en droit civil et que les biens acquis avant le mariage restaient biens individuels alors que ceux acquis après le mariage étaient propriété commune.

2. Législation sur la circulation des personnes /par. 1 c)/

44. Le Liban a indiqué que le Bureau de la sécurité publique avait publié un mémoire interdisant la pratique qui consiste à empêcher les épouses de voyager sans leurs conjoints.

3. Libre choix du conjoint et plein consentement au mariage /par. 2 a)/

45. La Mongolie a indiqué qu'à 18 ans, tous ses ressortissants peuvent contracter mariage par consentement mutuel sans restriction aucune quant à la race, la nationalité, la religion ou la citoyenneté.

4. Droits égaux de l'homme et de la femme dans le mariage et lors de sa dissolution /par. 2 b)/

46. La Mongolie a indiqué que la législation relative à la famille stipule que la femme jouit de droits égaux dans le mariage et lors de sa dissolution.

47. Les Etats-Unis d'Amérique ont signalé une modification de la loi fédérale donnant aux femmes divorcées ou séparées après 20 ans de mariage avec le même conjoint droit à une aide du gouvernement fédéral. La législation interdisait de refuser l'octroi d'un crédit pour des raisons de sexe et elle prévoyait un abattement d'impôts au titre de la garde des enfants même lorsque les enfants étaient gardés par un membre de la famille. Le Département de la santé, de l'éducation et de la protection sociale avait parrainé, entre autres, l'organisation d'un groupe de travail international sur le thème "le rôle du gouvernement et de la famille" et avait organisé une conférence sur la même question. Les Etats-Unis ont également signalé que la plupart des Etats avaient modifié leurs lois sur le divorce dans le sens d'une plus grande égalité entre hommes et femmes.

Article 7 (discrimination au regard du droit pénal)

48. Le Soudan a signalé que l'article 74 de son projet de constitution stipule que l'exécution des femmes enceintes et des mères allaitantes serait différée de deux ans.

Article 8 (trafic des femmes et exploitation de la prostitution des femmes)

49. La Roumanie a indiqué que la législation en vigueur était destinée à empêcher l'exploitation des femmes aux fins de prostitution.

50. Le Soudan a signalé l'organisation à Khartoum d'un séminaire au cours duquel ont été examinées les mesures à adopter pour éliminer la prostitution. L'Union des femmes soudanaises et le Ministère des affaires sociales y ont participé.

/...

Article 9

51. Cinq Etats membres 11/ ont fourni des informations sur l'application des différentes dispositions de cet article.

52. Il ressort de leurs réponses que l'éducation est considérée comme un moyen important d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

a) Conditions érales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignements de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques

53. L'Australie a signalé qu'à quelques exceptions près, tous les établissements scolaires étaient mixtes et qu'il n'y avait pas de discrimination en matière de personnel enseignant, de locaux et d'équipements. La Commission scolaire avait effectué une étude d'où il ressortait que la principale raison pour laquelle les filles se trouvaient désavantagées sur le plan de l'enseignement était d'ordre socio-économique. En conséquence, le Ministère de l'éducation était en train de créer un service pour les femmes destiné à contribuer à la mise au point et à l'examen de politiques visant à réaliser l'égalité des chances. L'enseignement était obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans. A la suite de l'Année internationale de la femme, plusieurs Etats avaient créé des comités chargés de faire des études ou d'élaborer des programmes à l'intention des maîtres en exercice et destinés à éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans les activités éducatives. Au niveau de l'enseignement supérieur, le pourcentage de femmes ayant obtenu un grade universitaire supérieur était passé de 9,2 p. 100 en 1956 à 14,6 p. 100 en 1974. Au niveau du baccalauréat, il était passé de 21 p. 100 à 34,5 p. 100.

54. L'Iran a indiqué que 7,7 millions d'étudiants fréquentaient les établissements scolaires et que l'enseignement était la plus importante des activités de la nation. Sur les 300 000 candidats aux examens d'admission à l'université, 85 977 étaient des femmes. Les universités étaient également tenues d'accueillir en première année d'études 30 p. 100 de filles. Lors d'une conférence récente sur l'éducation, un certain nombre de recommandations avaient été formulées, notamment l'extension des établissements scolaires mixtes, en particulier au niveau secondaires l'augmentation du nombre de femmes dans le corps des enseignants chargés de l'alphabétisation le respect de la scolarité obligatoire en particulier en ce qui concernait la scolarisation des filles; la refonte des programmes d'enseignement secondaire en vue de répondre aux besoins du marché du travail.

55. La Mongolie a déclaré que l'égalité des droits dans l'enseignement était garantie et que 44 p. 100 des diplômés de l'enseignement secondaire ou supérieur étaient des femmes. En outre, 38,6 p. 100 de tous les scientifiques, 68 p. 100 de tous les enseignants diplômés, 46 p. 100 des médecins diplômés et 82 p. 100 des pédiatres étaient des femmes.

56. Les Etats-Unis d'Amérique ont signalé que les Educational Amendments Acts (lois portant modification de l'enseignement) de 1974 et 1976 comprenaient des dispositions limitant la discrimination dans l'enseignement à tous les niveaux

11/ Australie, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Mongolie et Soudan.

et donnaient une impulsion nouvelle au mouvement en faveur de l'égalité des chances pour les femmes. L'une des lois les plus importantes adoptées en 1974 était le Women's Educational Equity Act (loi relative à l'égalité en matière d'enseignement pour les femmes). Au cours de la première année de sa mise en application, des mesures avaient été prises pour renforcer la capacité des établissements éducatifs à répondre aux exigences de l'équité dans le domaine de l'éducation des femmes et des jeunes filles. En outre, le National Advisory Council on Educational Programmes (Conseil consultatif national des programmes éducatifs destinés aux femmes) avait été créé pour donner des avis aux responsables des politiques de l'enseignement, définir des critères et faire des recommandations au sujet de l'amélioration de l'égalité en matière d'éducation pour les femmes. Le Conseil a joué un rôle significatif dans l'élaboration de nouvelles mesures législatives qui contenaient de strictes dispositions contre la discrimination. En outre, parmi les autres activités entreprises, il y a lieu de citer l'élaboration par le Commissaire à l'éducation d'un rapport sur la discrimination fondée sur le sexe en matière d'enseignement; les activités du projet national relatif aux femmes dans l'enseignement et les travaux du Groupe de recherche sur les femmes et du Groupe de l'enseignement et du travail de l'Institut national de l'éducation. Le Conseil national étudierait le rapport du Commissaire sur la discrimination fondée sur le sexe et ferait des recommandations au sujet des mesures à prendre. D'autres programmes avaient été entrepris, notamment des activités de recherche, l'organisation de consultations régionales, la fourniture de services consultatifs aux établissements et la diffusion d'informations visant à encourager l'égalité de l'enseignement pour les femmes.

- b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient coéducatives ou non

57. L'Australie a déclaré que la commission de l'enseignement technique et supérieur avait recommandé une série de mesures visant à répondre aux besoins des femmes, y compris la mise au point de cours, des services d'orientation, l'adaptation des programmes, la décentralisation des établissements, et l'installation de garderies d'enfants pour encourager les femmes à poursuivre leurs études.

58. Les Etats-Unis d'Amérique ont indiqué que le gouvernement fédéral, dans le cadre de la loi relative à l'égalité en matière d'enseignement pour les femmes, financerait des programmes destinés à éliminer les manuels et les programmes scolaires qui contenaient des éléments qui influençaient arbitrairement les jeunes filles dans le choix de leur carrière.

- c) Possibilités égales en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour études

59. L'Australie a fourni des statistiques démontrant que les subventions et bourses d'études attribuées étaient approximativement égales dans toutes les disciplines sauf au niveau des études universitaires supérieures où peu de femmes cherchaient à s'inscrire.

d) Possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente,  
y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes

60. L'Australie a indiqué que, dans le domaine de l'alphabétisation des adultes, les problèmes se posaient essentiellement pour les immigrants non anglophones, les aborigènes, les personnes vivant dans les zones rurales ou isolées ainsi que pour les handicapés physiques ou mentaux. En prenant de nouvelles mesures pour s'attaquer à ces problèmes, le Gouvernement australien n'avait pas constaté l'existence d'une discrimination à l'égard des femmes, mais plutôt, en dépit d'obstacles culturels et sociaux qui auraient dû l'entraver, une participation de ces dernières aux programmes d'alphabétisation souvent supérieure à celle des hommes.

61. L'Iran a déclaré que l'Organisation Farah Pahlavi pour l'aide sociale et l'éducation et l'Organisation des femmes iraniennes avaient établi des réseaux de services comprenant des cours d'alphabétisation, des services de formation professionnelle, des services d'aide sociale et de santé, des centres d'information pour la planification de la famille, et la diffusion de moyens anti-conceptionnels ainsi que des garderies d'enfants. On enseignait encore des disciplines traditionnelles, mais c'était dans le domaine des qualifications modernes que s'offraient la majorité des possibilités de formation pour les femmes. C'est ainsi qu'étaient assurés des cours de mécanique automobile, d'électronique, de réparation de télévisions, de traitement et de conservation des aliments, cours qui connaissent une large participation de femmes.

62. Le Soudan a indiqué que le Comité des femmes de la Sudanese Socialist Union (Union socialiste du Soudan) et la Sudanese Women's Union (Union des femmes soudanaises) avaient établi des directives et travaillé en coopération avec le Ministère de l'éducation en vue d'entreprendre des travaux, d'organiser des enquêtes, de superviser les activités et de lancer des campagnes ayant pour objet de mieux faire connaître aux femmes l'intérêt de l'alphabétisation. Aux niveaux intermédiaires, on avait formé des moniteurs, tenu des séminaires, mené des enquêtes, organisé des expositions et des cours visant à promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle. Des femmes avaient participé directement à toutes ces activités. En outre, on assurait la formation de sages-femmes dans les milieux ruraux et on organisait pour les femmes des stages dans le domaine du commerce, de l'industrie rurale, de la vulgarisation agricole etc. Un séminaire de formation pour les femmes des milieux ruraux avait été organisé par le Ministère des affaires sociales en collaboration avec la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. La République fédérale d'Allemagne et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance avaient apporté une contribution financière. Un centre de formation et de réadaptation pour filles, un centre social visant à accroître la prise de conscience, un projet éducatif sur la nutrition, ainsi que des garderies d'enfants pour les femmes qui travaillent avaient également été mis en place afin de faire face à différents problèmes des femmes.

Article 10

63. Sept Etats Membres 12/ ont fourni des renseignements sur les différentes dispositions de cet article.

1. Mesures visant à assurer aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes dans les domaines de la vie économique et sociale, et notamment :

a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi et à la promotion dans l'emploi et la profession

64. L'Australie a annoncé que des comités sur la discrimination en matière de recrutement et d'emploi avaient été créés au niveau du gouvernement fédéral et des Etats. Un système national de recrutement et de formation avait également été établi sur le principe que tous, indépendamment de la race ou du sexe, doivent avoir accès à la formation, à temps partiel ou complet. Ce programme était appliqué dans des centres de formation, dans le cadre de cours par correspondance ou dans les entreprises.

65. La République socialiste soviétique de Biélorussie a déclaré que les femmes représentaient 53 p. 100 de la main-d'oeuvre et que, de ce fait, l'Etat accordait une attention toute particulière aux femmes qui travaillent.

66. L'Empire centrafricain a précisé que l'article 99 du Code du travail permettait aux femmes d'accéder à tous les emplois pour lesquels elles étaient qualifiées. Celles qui ne pouvaient se prévaloir de l'article susmentionné étaient à même de recevoir l'aide de la Chambre nationale de commerce.

67. La Mongolie a déclaré que la participation des femmes dans l'économie leur avait accordé une indépendance matérielle et avait contribué à accroître leur rôle dans les activités civiles et politiques. Les femmes représentaient actuellement 51 p. 100 de la main-d'oeuvre agricole, 56 p. 100 du personnel d'enseignement et 73,6 p. 100 du personnel médical. Dans l'ensemble de l'économie, les femmes représentaient 51 p. 100 de la population active.

68. Le Soudan a indiqué que l'article 53 de son projet de constitution accordait aux mères et aux femmes qui travaillent les garanties appropriées. L'article 55 interdisait la discrimination dans l'emploi et dans les salaires. Des programmes complets de formation pour les femmes et les jeunes filles avaient été entrepris dans des domaines très variés allant de l'alphabétisation fonctionnelle à l'enseignement de compétences beaucoup plus poussées.

---

12/ Australie, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Iran, Mongolie, République socialiste soviétique de Biélorussie et Soudan.

69. Les Etats-Unis d'Amérique ont fait savoir que le Comprehensive Employment and Training Act (loi générale sur l'emploi et la formation) avait contribué à accroître la proportion de femmes dans la main-d'oeuvre. Bien que le nombre de femmes apprenties ait augmenté de 74 p. 100 dans les emplois qualifiés, les femmes ne représentaient encore que 1,2 p. 100 de l'ensemble des apprentis. Les amendements au Vocational Education Act (loi sur la formation professionnelle), qui étaient entrés en vigueur en 1977, et le Comprehensive Employment and Training Act (loi générale sur l'emploi et la formation) de 1973 avaient contribué à éliminer les pratiques discriminatoires et à ouvrir aux femmes l'accès à des emplois traditionnellement réservés aux hommes. Le Women's Bureau (Département de la condition féminine) du Ministère du travail avait également encouragé des politiques visant à accroître les possibilités d'emploi des femmes. L'évolution de la situation de l'emploi au cours des 25 dernières années indiquait une augmentation spectaculaire du nombre de femmes mariées qui travaillent. La proportion des familles de type traditionnel, composées d'un mari qui travaille et d'une femme au foyer, était tombée de 56 p. 100 il y avait 25 ans, à 34 p. 100 en 1977.

70. L'Association internationale pour le progrès social a déclaré qu'elle avait oeuvré activement en vue de la mise en application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en s'appuyant sur les diverses résolutions adoptées par le Conseil de l'Europe en faveur des droits des femmes. Dans un certain nombre de pays, elle avait insisté, dans la mise en oeuvre de ces résolutions, sur l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle.

b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur

71. L'Australie a fait savoir que le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats, avaient modifié la législation relative aux salaires minimums et aux règles d'arbitrage et de conciliation dans les relations professionnelles afin d'appliquer le principe de l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur. Tous les gouvernements avaient exprimé leur soutien à ce principe. On avait également demandé à tous les gouvernements d'appuyer ce principe dans toutes les affaires professionnelles où ils avaient à intervenir.

72. La Grèce a indiqué que le paragraphe 1 de l'article 22 de sa Constitution stipulait que tous les travailleurs quel que soit leur sexe avaient droit à bénéficier d'une rétribution égale pour un travail égal.

73. La Mongolie a indiqué qu'elle appliquait le droit, légalement établi, à l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur. L'article 99 du Code pénal stipulait qu'il était illégal de limiter l'accès des femmes aux établissements d'enseignement et à l'emploi.

c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail

74. L'Australie a indiqué que les indemnités de chômage étaient accordées dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes. En revanche, la femme n'avait droit aux prestations maladie que si son mari n'était pas en mesure de subvenir à ses besoins. En ce qui concerne les prestations de retraite du gouvernement qui étaient

versées aux femmes à partir de 60 ans et aux hommes à partir de 65 ans, les conditions requises pour en bénéficier étaient les mêmes pour les deux sexes. Les régimes privés avaient tendance à verser des pensions d'un montant moindre aux femmes en raison de leur espérance de vie supérieure. Les femmes qui n'avaient pas été légalement mariées, qui avaient été abandonnées ou dont les maris étaient en prison ou dans un hôpital psychiatrique avaient elles aussi droit aux pensions de veuves. Les femmes formaient la majorité des bénéficiaires de la sécurité sociale; toutefois, les indemnités qu'elles recevaient étaient généralement inférieures à celles que recevaient les hommes parce que leur vie active ayant été davantage interrompue elles n'avaient pas cotisé autant qu'eux.

75. La Mongolie a indiqué que les femmes jouissaient des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne les assurances sociales et l'âge minimum pour bénéficier des prestations de vieillesse. Ces prestations étaient versées aux hommes à partir de 60 ans lorsqu'ils totalisaient 25 années de travail et aux femmes à partir de 55 ans lorsqu'elles totalisaient 20 années de travail. Qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, ces prestations leur étaient versées plus tôt s'ils avaient travaillé dans des conditions difficiles ou malsaines. En outre, les femmes ayant eu et élevé quatre enfants ou plus, avaient droit à ces prestations à partir de 50 ans lorsqu'elles totalisaient 15 années de travail.

76. Les Etats-Unis d'Amérique ont décrit des changements juridiques et administratifs ainsi que des décisions judiciaires qui avaient eu pour effet d'aligner les prestations de sécurité sociale des femmes sur celles des hommes. Les autres différences dues au sexe faisaient l'objet d'études très actives de la part des tribunaux et des services administratifs, lesquels saisissaient le Congrès de leurs recommandations. Il fallait signaler en outre des programmes tels que "Aide aux familles ayant des enfants à charge" au titre duquel une assistance était fournie aux familles démunies (généralement des familles à parent unique) et le "Programme d'encouragement au travail" destiné à aider les indigents à acquérir une formation et obtenir un emploi. Les femmes représentaient 72 p. 100 des bénéficiaires de ce dernier programme et 64,7 p. 100 de ceux qui obtenaient un emploi par son intermédiaire.

d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes

77. L'Australie a indiqué que les allocations familiales avaient été augmentées en particulier pour les familles pauvres et qu'elles étaient versées directement à la femme ou à la personne ayant la garde des enfants, quel que soit son sexe. Seules les femmes avaient droit aux indemnités pour famille à parent unique, mais il y avait d'autres allocations pour enfants et parent unique qui étaient versées sans considération de sexe. Des dégrèvements fiscaux s'ajoutaient également aux allocations familiales. Des indemnités spéciales étaient aussi versées dans un certain nombre de cas, par exemple pour les mères célibataires, les personnes ayant des parents invalides et les immigrants. Dans tous les cas, les indemnités étaient versées au membre de la famille ayant des personnes à charge, sans considération de sexe.

/...

• Mesures prises pour empêcher que les femmes ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour ménager aux femmes les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture

8. L'Australie a indiqué que les indemnités de maternité étaient versées sous forme de paiement global; il existait en outre un certain nombre d'autres indemnités, par exemple celles versées aux mères célibataires pendant 12 semaines avant et dix semaines après l'accouchement.

9. La République socialiste soviétique de Biélorussie a indiqué que les mères pouvaient bénéficier d'un congé de maternité allant jusqu'à 12 mois pour s'occuper d'un enfant et qu'il existait des indemnités spéciales pour les mères de familles nombreuses.

10. L'Iran a déclaré que ses centres culturels ruraux fournissaient des services d'enseignement, de loisirs et de puériculture aux femmes. Au total, 24 635 enfants étaient actuellement pris en charge, ce qui permettait à leurs mères de travailler ou de poursuivre des études.

11. La Mongolie a indiqué que les femmes enceintes ou qui allaitaient ne pouvaient pas être licenciées, travailler de nuit ou faire des heures supplémentaires et qu'elles étaient affectées à un travail moins pénible sans subir de perte de salaire. Les femmes bénéficiaient d'un congé de 45 jours avant et de 56 jours après la naissance de leur enfant. En cas de complications ou de naissance multiple ce congé pouvait être porté à 70 jours. Des arrêts de travail d'une heure ou de deux heures à plein salaire étaient accordés aux femmes qui allaitaient. Des congés supplémentaires avec rémunération réduite étaient accordés aux femmes pour s'occuper de leurs enfants jusqu'à l'âge de six mois. La Mongolie était dotée d'un système public de protection de la maternité et de l'enfance, y compris l'éducation préscolaire, qui comptait des centaines d'établissements dans l'ensemble du pays. En vertu de l'article 102 du Code du travail, les femmes enceintes et les mères célibataires ayant de jeunes enfants pouvaient également bénéficier de l'assistance du régime d'assurances sociales pour séjourner dans des sanatoriums et des maisons de repos.

12. Mesures prises pour protéger la femme dans le cas de certains types de travaux pour des raisons inhérentes à sa constitution physique

12. De nombreux gouvernements ont fait état de programmes de santé ainsi que d'autres avantages sociaux qui ont pour effet de faciliter l'intégration des femmes dans la vie active. Il a été rendu compte de l'essentiel de ces efforts dans d'autres parties de ce rapport. Cependant, les Etats-Unis d'Amérique ont fait état en particulier d'une conférence organisée en 1976 sur le thème "La femme et le travail", par l'Institut national pour l'hygiène industrielle, qui était destinée à identifier les professions ayant des conséquences défavorables pour les femmes, en particulier celles en âge d'avoir des enfants, et veiller à ce que la protection des femmes ne donne pas lieu à discrimination. D'autres programmes portant sur le cancer, la grossesse des adolescentes, la toxicomanie, l'alcoolisme et le viol (prévention et contrôle), étaient destinés à compiler les données et à assurer les services nécessaires aux femmes pour mener une vie saine et active.